

Tableau 200 Cotisations et prestations d'assurance-emploi et cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – 2021 et 2022

Notes du CQFF

N'oubliez pas que depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi, et ce, en raison de l'introduction du régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

| Assurance-emploi | 2021 | | 2022 | |
|---|-----------------------------------|--|-----------------------------------|--|
| | Résidents et employeurs du Québec | Résidents et employeurs du reste du Canada | Résidents et employeurs du Québec | Résidents et employeurs du reste du Canada |
| Maximum de la rémunération assurable | 56 300 \$ | 56 300 \$ | 60 300 \$ | 60 300 \$ |
| Taux de cotisation de l'employé | 1,18 % (note 1) | 1,58 % (note 1) | 1,20 % (note 1) | 1,58 % (note 1) |
| Taux de cotisation de l'employeur | 1,65 % (note 1) | 2,21 % (note 1) | 1,68 % (note 1) | 2,212 % (note 1) |
| Cotisation maximale | | | | |
| ▪ de l'employé | 664,34 \$ | 889,54 \$ | 723,60 \$ | 952,74 \$ |
| ▪ de l'employeur (1,4 fois la cotisation de l'employé) | 930,08 \$ | 1 245,36 \$ | 1 013,04 \$ | 1 333,84 \$ |
| Prestation maximale (note 2) | 595 \$ | 595 \$ | 638 \$ | 638 \$ |

Notes du CQFF

- 1 - Les prestations correspondent généralement à 55 % du salaire assurable. Toutefois, en réponse à la crise entourant la pandémie de la COVID-19, le gouvernement fédéral a annoncé, le 20 août 2020, diverses mesures temporaires visant à simplifier et bonifier le régime d'assurance-emploi. Parmi ces mesures, notons l'établissement d'un taux de chômage minimum partout au Canada, un crédit d'heures d'emploi assurable et un taux de prestations minimum. De plus, il est prévu que le taux de cotisation à l'assurance-emploi soit gelé à celui fixé en 2020 pendant 2 ans.
- 2 - Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont « le revenu familial net » annuel est de 25 921 \$ ou moins. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter jusqu'à 80 % de la rémunération assurable moyenne sans que le montant total des prestations excède cependant le plafond de 595 \$ par semaine en 2021. Le supplément est réduit progressivement lorsque le revenu familial dépasse 20 921 \$ sans excéder 25 921 \$.

| Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) | Taux | | Rémunération maximale assurable | | Cotisation maximale | |
|---|---------|---------------------|---------------------------------|-----------|---------------------|-----------|
| | en 2021 | en 2022 (note 6) | en 2021 | en 2022 | en 2021 | en 2022 |
| Employé | 0,494 % | 0,494 % | 83 500 \$ | 88 000 \$ | 412,49 \$ | 434,72 \$ |
| Employeur (« approximativement » 1,4 fois la part de l'employé) | 0,692 % | 0,692 % | 83 500 \$ | 88 000 \$ | 577,82 \$ | 608,96 \$ |
| Travailleur autonome | 0,878 % | 0,878 % | 83 500 \$ | 88 000 \$ | 733,13 \$ | 772,64 \$ |

Notes du CQFF

- 1 - La cotisation s'applique dès le premier dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.
- 2 - Le plafond de la rémunération maximale assurable est le même qu'aux fins de la santé et sécurité au travail (CNESST), soit 83 500 \$ en 2021 ((à venir) \$ en 2022).
- 3 - Pour plus de renseignements sur l'assujettissement au RQAP d'un particulier qui travaille à l'extérieur du Québec, nous vous invitons à consulter le mémoire d'opinion [# 10-009710-001](#) daté du 17 septembre 2010. Pour le cas d'un particulier qui se présente à différents établissements de l'employeur (tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec), veuillez consulter la question 22 de la table ronde provinciale du Congrès 2011 de l'APFF et l'interprétation québécoise [# 15-028004-001](#) du 17 février 2016. Finalement, pour un employé recruté

localement aux États-Unis et qui n'est pas tenu de se présenter au seul établissement de l'employeur (qui est situé au Québec), veuillez consulter l'interprétation québécoise [# 17-036831-001](#) du 6 juin 2017.

- 4 - Selon le rapport actuariel du RQAP publié en décembre 2020, le régime couvre 88 % des naissances au Québec!
- 5 - N'hésitez pas à consulter le guide d'une vingtaine de pages publié par le gouvernement du Québec et intitulé « Régime québécois d'assurance parentale ». Des sections sont d'ailleurs réservées aux modalités entourant les demandes de prestations.
- 6 - Il a été annoncé, en date du 23 juin 2021, que les taux de cotisation au RQAP seront maintenus pour 2022.
- 7 - Le 28 novembre 2019, le projet de loi n° 51 visant à modifier la Loi sur l'assurance parentale afin d'offrir plus de flexibilité dans l'utilisation des prestations du régime d'assurance parentale a été déposé à l'Assemblée nationale. Le projet de loi propose, entre autres, de prolonger la période à l'intérieur de laquelle les prestations peuvent être payées, d'accorder des semaines de prestations additionnelles lorsque les parents se partagent un certain nombre de semaines de prestations et d'accorder davantage de flexibilité aux nouveaux parents lors d'une naissance ou d'une adoption de plus d'un enfant. Le projet de loi n° 51 a été adopté le 27 octobre 2020 et il est prévu que les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance survenue à compter du 1^{er} janvier 2021 et d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter de cette même date.
- 8 - En lien avec les prestations d'assurance-emploi qui étaient d'un montant minimum de 500 \$ par semaine, les prestations de RQAP ont fait l'objet d'une modification pour que ce seuil de 500 \$ par semaine soit aussi applicable. Cela visait au départ les périodes de prestations débutant entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021. Le projet de loi n°78, qui a été sanctionné le 8 juin 2021, a cependant allégé les critères donnant droit à la prestation minimale, faisant ainsi en sorte que quelque 30 000 parents, qui recevaient des prestations du RQAP au 27 septembre 2020, ont pu recevoir rétroactivement des prestations basées sur le seuil minimal de 500 \$ par semaine à compter du 27 septembre 2020 et jusqu'à la fin de leur période de prestation.